

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

III. AUTRES ANNEXES

III.22 Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023

PLUi mis à jour les 27 février 2024 et 5 février 2025



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

III. AUTRES ANNEXES

III.22. Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

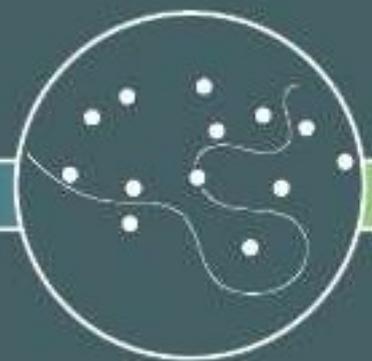
III.22.1. Saint-Maur-des-Fossés

Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023

PLUi mis à jour les 27 février 2024 et 5 février 2025





0053



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

SM-AMGT

Le MAIRE

N/REF : JLA/PLY
Affaire suivie par Jean-Luc AGUERRA
Pôle URBAME - Tél. : 01 45 11 65 94

V/REF : Direction de l'Environnement et de la
Transition écologique
Affaire suivie par Léa Sourribes

Monsieur Olivier CAPITANIO
Président de l'Établissement Public Territorial
Paris Est Marne & Bois
1 place Uranie
94 340 JOINVILLE-LE-PONT

Saint-Maur-des-Fossés, le **20 DEC 2023**

Objet : Identification de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

P.J : 1 Délibération du Conseil municipal de Saint-Maur du 21 décembre 2023

Monsieur le Président,

Dans le cadre de sa stratégie « Saint-Maur Ville durable » initiée en 2018, la Commune de Saint-Maur a souhaité poursuivre sa contribution à l'effort collectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en développant son engagement dans la transition énergétique.

A cette fin, des zones d'accélération de production des énergies renouvelables ont été identifiées sur le territoire de Saint-Maur par le Conseil municipal, lors de sa séance du 21 décembre 2023.

Conformément à l'article L.141-5-3 (II-2°) du code de l'Énergie, vous voudrez bien trouver en pièce jointe la délibération précitée, qui a été adressée parallèlement à la référente préfectorale aux énergies renouvelables et au président de la Métropole du Grand Paris.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous



Le Maire

Sylvain BERRIOS
Sylvain BERRIOS



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 21 décembre 2023

N° 11

Saint-Maur ville durable : Identification de Zones d'Accélération de production d'Énergies renouvelables (ZAER) à Saint-Maur-des-Fossés

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	39
Membres excusés et représentés	9
Membre absent non représenté	1
Pour	48
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 9.1
Numéro : 094-219400686-20231221-
lmc11038-DE-1-1

Date réception : 26 décembre 2023

Le 21 décembre 2023 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 39, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 15 décembre 2023.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Carole DRAI, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Laurence COULON, M. Germain ROESCH, M. Julien KOCHER, Mme Hélène LERAITRE, M. Cédric LAUNAY, Mme Dominique SOULIS, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjointes
M. Jean-Marc BRETON, Mme Pascale MOORTGAT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre GUILLARD, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, M. Gilles CHERIER, M. Aurélien PREVOT, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, Mme Anne-France LAVIROTTE, M. Loïc KERMAGORET, Mme Jacqueline LAVAL, Mme Florentine RAFFARD, M. Claude SOUSSY, Mme Sandra HOSSEINI, M. Pierre FERRERO, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Hélène FEO, M. Matthieu FERNANDEZ, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés:

Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à Mme Carole DRAI, Mme Marion COHEN SKALLI qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Peggy D'HAHIER qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, M. Marc COHEN qui a donné pouvoir à M. Germain ROESCH, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, Mme Charlotte MARTIN qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme Lydia DE LISE qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à Mme Céline VERCELLONI, Mme Déborah WARGON qui a donné pouvoir à M. Matthieu FERNANDEZ.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Était absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

N° 11

OBJET : Saint-Maur ville durable : Identification de Zones d'Accélération de production d'Énergies renouvelables (ZAER) à Saint-Maur-des-Fossés

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3 ;

CONSIDERANT QUE

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés a su préserver, de par sa géographie particulière et son histoire, un lien étroit avec la nature.

Sur le plan environnemental, la Commune de Saint-Maur n'a pas attendu la crise énergétique actuelle pour agir et engager les investissements nécessaires à sa transition écologique. Elle s'est dotée d'outils pour s'adapter aux nouveaux enjeux et préserver son caractère de « ville jardin ». A ce titre, elle a adopté notamment deux documents stratégiques :

>Un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en février 2017, qui intègre pleinement les enjeux environnementaux et notamment le principe du respect de la pleine terre, la protection du patrimoine arboré au sein de la trame verte, la protection de la Marne au sein de la trame bleue, mais aussi la gestion des risques naturels, en particulier le risque d'inondation. Le PLU a également autorisé en toiture les « dispositifs techniques permettant la production d'énergies renouvelables ».

>La stratégie « *Saint-Maur Ville durable 2022-2030* », qui poursuit et amplifie le premier plan d'action « *Saint-Maur ville durable 2018-2025* », adopté dès mai 2018. Document d'orientation stratégique, le deuxième plan d'action intègre 34 actions prioritaires. La Ville a déjà réalisé ou engagé près de 20 actions concernant les différents volets de la stratégie adoptée.

S'adapter aux enjeux climatiques actuels, tout en conservant son identité, nécessite une veille constante pour doter la ville des outils nécessaires à une bonne transition énergétique. Ainsi, afin d'encourager le déploiement des énergies renouvelables sur notre territoire, la Ville a déjà fait évoluer, dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la réglementation d'urbanisme sur les performances énergétiques et environnementales.

Aujourd'hui, pour participer à la transition énergétique, la Commune de Saint-Maur souhaite poursuivre sa contribution à l'effort collectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en identifiant des Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables (ZAER).

Les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER) ont été créées par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Celle-ci a pour objectif de faciliter le déploiement de projets de production d'énergie renouvelable (EnR) sur le territoire français, afin de réduire de 40% d'ici 2050 la consommation d'énergie d'origine fossile et de contribuer à la solidarité entre les territoires.

Les ZAER sont des zones du territoire considérées comme bien adaptées à l'implantation de

N° 11

OBJET : Saint-Maur ville durable : Identification de Zones d'Accélération de production d'Énergies renouvelables (ZAER) à Saint-Maur-des-Fossés

projets de production d'EnR. Les entreprises de production d'EnR seront incitées à privilégier ces zones, pour lesquelles leurs projets seront instruits plus rapidement par les services de l'Etat. Elles bénéficieront également de conditions économiques avantageuses, notamment pour revendre l'énergie produite aux opérateurs.

Les ZAER ne changeront rien pour les particuliers. Elles concerneront uniquement les projets portés par des entreprises de production d'EnR. Les particuliers pourront, s'ils le veulent, continuer à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, pompe à chaleur, etc.), qu'ils habitent ou pas dans une ZAER, dans le respect des règles d'urbanisme prévues par le PLU et le futur PLUi.

Toutes les communes doivent définir sur leur territoire des ZAER, pour que chacune participe à l'effort collectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

Après avoir mené une réflexion sur la future cartographie de ZAER à Saint-Maur, et au regard des enjeux et d'une approche globale, la Ville de Saint-Maur a souhaité définir la totalité du territoire communal en Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables (ZAER) de sorte que toute la ville, selon les caractéristiques des différents secteurs, puisse bénéficier des possibilités offertes par certaines énergies renouvelables et récupérables.

Plusieurs sources d'énergie renouvelable seront concernées :

Les énergies renouvelables qui pourront être produites dans les ZAER dépendent des conditions locales de chaque commune.

A Saint-Maur, il pourra s'agir des procédés suivants :

- >production de chaleur :
 - solaire thermique sur toiture,
 - géothermie,
 - bois-énergie,
 - récupération de chaleur fatale (eaux usées) ;
- >production d'électricité :
 - solaire photovoltaïque sur toiture et sur ombrière,
 - hydroélectricité.

Ces différents procédés fonctionnant avec des ressources renouvelables pourront être déployés en ville sans perturber l'environnement.

En revanche, l'éolien ne sera pas possible à Saint-Maur pour des raisons d'intégration foncière et paysagère.

Les modalités réglementaires d'identification des ZAER sont prévues par l'article L.141-5-3-II du code de l'Énergie, relatif à « l'identification des zones d'accélération ». Il dispose en son 2^e alinéa que : « Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération » et les transmettent ensuite à diverses instances publiques.

La Commune de Saint-Maur a donc organisé du 13 au 27 novembre 2023 une

N° 11

OBJET : Saint-Maur ville durable : Identification de Zones d'Accélération de production d'Énergies renouvelables (ZAER) à Saint-Maur-des-Fossés

concertation publique sur le projet de définition cartographique d'une ZAER à Saint-Maur.

Les habitants pouvaient prendre connaissance du projet et formuler un avis ou des observations.

BILAN DE LA CONCERTATION organisée par la Commune de Saint-Maur sur son projet de ZAER :

L'information sur cette concertation et sur les modalités de participation a été diffusée sur le site internet de la Ville :

- >annoncée en rubrique « Prochaines enquêtes et consultations » le 30 octobre 2023,
- >détaillée dans un article dédié en rubrique « Grands projets » à partir du 09 novembre 2023 et pour toute la durée de la concertation (avec une présentation du projet et la carte de la ZAER),
- >rappelée (avec un lien vers l'article dédié) en rubrique « Enquêtes en cours » à partir du 09 novembre 2023 et pour toute la durée de la concertation,
- >signalée (avec un lien vers l'article dédié) en rubrique « Actualités » (page 1 du site) à partir du 13 novembre 2023 et pour toute la durée de la concertation,
- >signalée (avec un lien vers l'article dédié) en rubrique « Agenda » (page 1 du site) à partir du 13 novembre 2023 et pour toute la durée de la concertation.

L'information a également été diffusée sur la borne extérieure d'affichage dématérialisé de l'hôtel de ville (avenue Diderot) à partir du 09 novembre 2023 et pour toute la durée de la concertation.

Pour permettre au public de donner son avis, la Ville a mis à disposition du 13 au 27 novembre 2023 inclus:

>**un registre** accessible à l'Hôtel de Ville (place Charles de Gaulle, Direction du Pôle Urbanisme Aménagement) ;

>**une adresse électronique dédiée** : zaer-concertation@mairie-saint-maur.com

Il était possible de contribuer par courriel du lundi 13 novembre 9h au lundi 27 novembre 18h.

En l'absence d'observation issue de cette concertation publique, la Commune de Saint-Maur souhaite procéder à l'identification d'une ZAER par voie de délibération du Conseil municipal, conformément aux dispositions précitées du code de l'Énergie et sur la base de son projet soumis à concertation.

Pour mémoire, cette délibération sera transmise aux autorités publiques désignées par le Code de l'Énergie (à savoir le référent préfectoral dans le département, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dont Saint-Maur fait partie, et la Métropole du Grand Paris). Les ZAER proposées feront ensuite l'objet de diverses consultations d'instances publiques avant d'être arrêtées.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

N° 11

OBJET : Saint-Maur ville durable : Identification de Zones d'Accélération de production d'Énergies renouvelables (ZAER) à Saint-Maur-des-Fossés

Déclare que la Ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite poursuivre sa contribution à l'effort collectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en identifiant des Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables (ZAER) ;

Précise que la Commune de Saint-Maur entend définir sur son territoire communal des Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables (ZAER) de sorte que toute la ville, selon les caractéristiques des différents secteurs, puisse bénéficier des possibilités offertes par certaines énergies renouvelables et récupérables ;

Décide d'identifier sur le territoire de Saint-Maur-des-Fossés (selon le plan figurant en ANNEXE ci-jointe) une Zone d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables (ZAER) multi-énergies chaleur : solaire thermique sur toiture, géothermie, bois-énergie, récupération de chaleur fatale (eaux usées) ;

Décide d'identifier sur le territoire de Saint-Maur-des-Fossés (selon le plan figurant en ANNEXE ci-jointe) une Zone d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables (ZAER) multi-énergies électricité : solaire photovoltaïque sur toiture et sur ombrière, hydroélectricité ;

Rappelle que la mise en œuvre du dispositif devra respecter les règles d'aménagement prévues par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Dit que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Val-de-Marne, et aux établissements publics visés par l'article L.141-5-3-II-2° du code de l'Énergie ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 21 décembre 2023, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 26 décembre 2023
et de la publication électronique le
28 décembre 2023
Le Directeur Général des Services
Frédéric ERZEN



Le secrétaire de séance



Carole DRAI



LE MAIRE,



Sylvain BERRIOS



N° 11

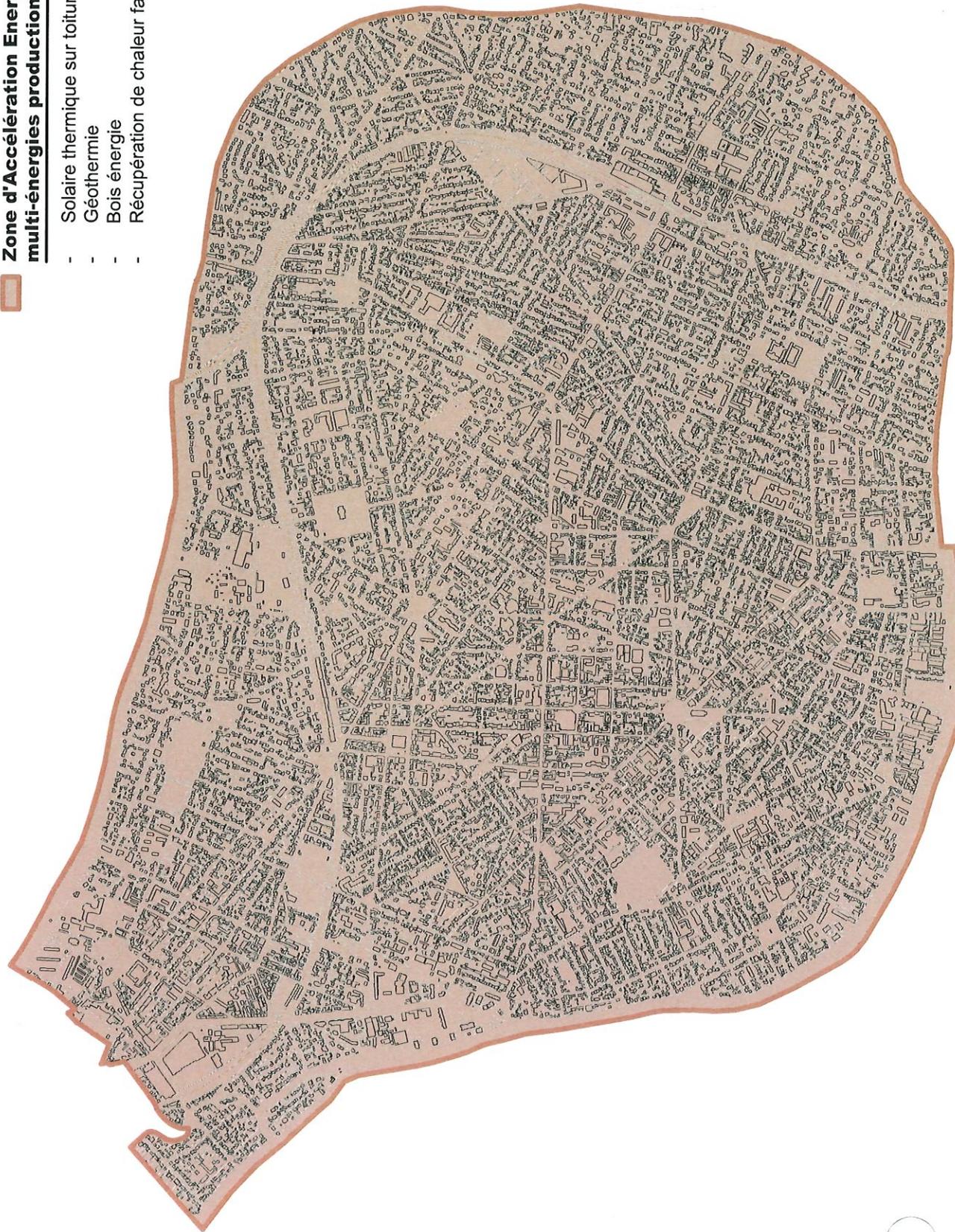
OBJET : Saint-Maur ville durable : Identification de Zones d'Accélération de production d'Énergies renouvelables (ZAER) à Saint-Maur-des-Fossés

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

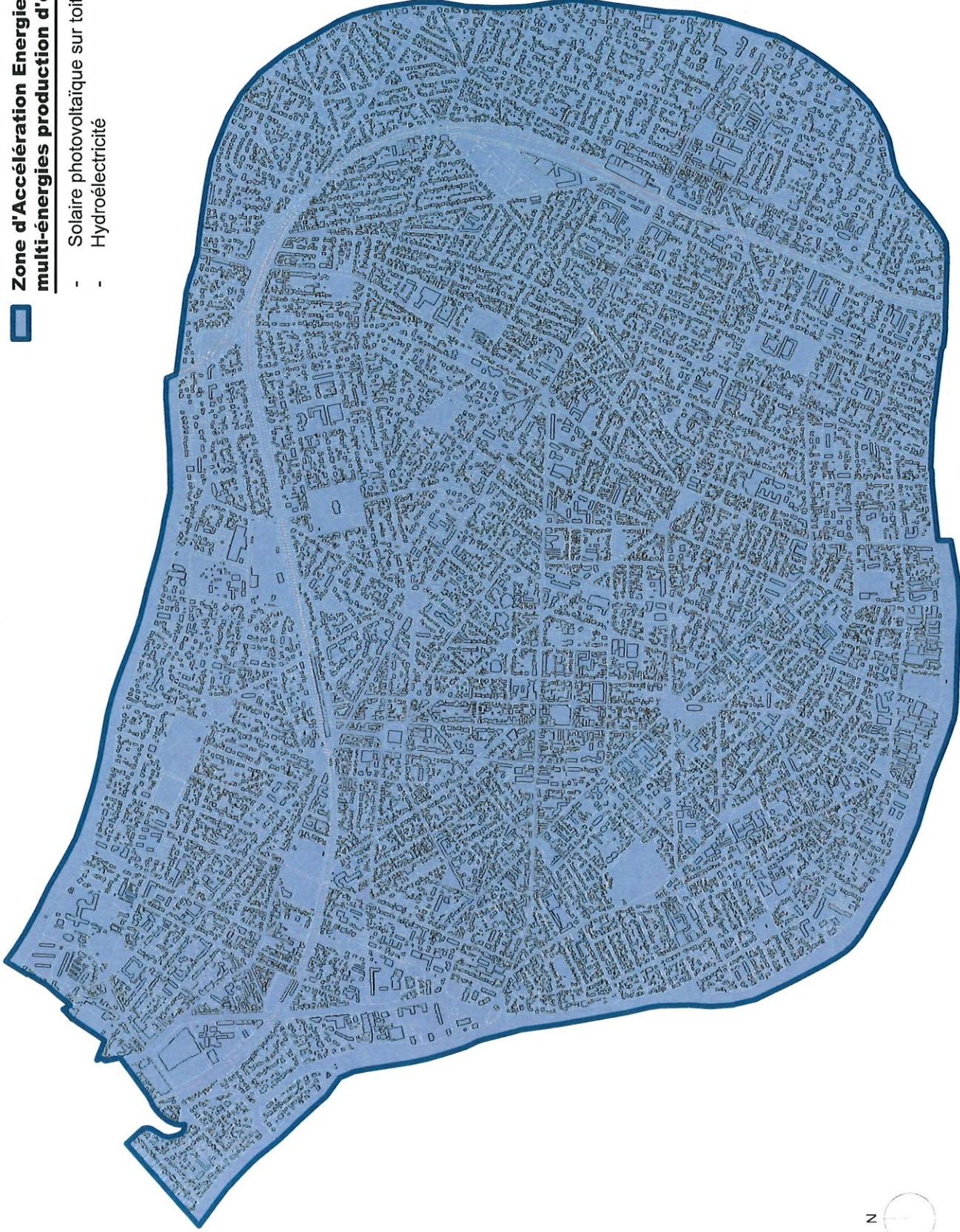
**Zone d'Accélération Energies Renouvelables
multi-énergies production de chaleur :**

- Solaire thermique sur toiture
- Géothermie
- Bois énergie
- Récupération de chaleur fatale (eaux usées)



Zone d'Accélération Energies Renouvelables multi-énergies production d'électricité :

- Solaire photovoltaïque sur toiture et sur ombrière
- Hydroélectricité



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

III. AUTRES ANNEXES

III.22. Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

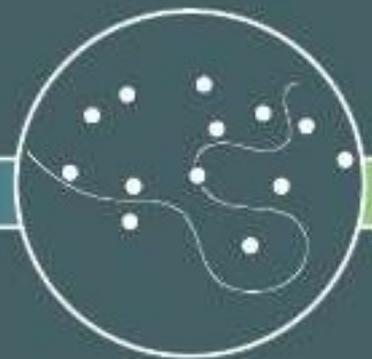
III.22.2. Villiers-sur-Marne

Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023

PLUi mis à jour les 27 février 2024 et 5 février 2025



COPIE



Madame Sophie THIBAUT
Préfète du Val-de-Marne
Préfecture du Val-de-Marne
21-29 Av. du Général de Gaulle
94000 Créteil

À VILLIERS-SUR-MARNE, LE 16 avril 2024

Objet : délibération n°2024-04-15 du 2 avril 2024 portant identification des zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZAER) à Villiers-sur-Marne

Madame la Préfète,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les villes ont alors été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAER).

Dans ce cadre, je vous invite à prendre connaissance de la délibération n°2024-04-15 du 2 avril 2024 portant identification des ZAER à Villiers-sur-Marne ci-jointe.

Souhaitant poursuivre sa politique volontariste sur le développement des énergies renouvelables, les élus ont adopté à l'unanimité le zonage suivant :

- Toute ville pour la géothermie ;
- Toute ville pour le solaire thermique et photovoltaïque

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma haute considération.

Le Maire

Jacques Alain BENISTI
Le Premier-Maire adjoint

Michel OUDINET
Député Honoraire

République Française

Hôtel de Ville - 94355
Villiers-sur-Marne Cedex

☎ 01 49 41 30 00

🖨 01 49 41 31 99

🌐 www.villiers94.fr

Prière de libeller votre
courrier à l'adresse
de Monsieur le Maire.

Copies : Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris
Monsieur le Président du Territoire Paris Est Marne et Bois



Nombre de membres dont
le Conseil est composé : 35

Présent(s) : 30
Représenté(s) : 5
Votant(s) : 35
Excusé(s) : 0
Absent(s) : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 2 AVRIL 2024

Le mardi 2 avril 2024 à dix-neuf heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué par lettre ou courriel du mercredi 27 mars 2024, s'est réuni salle Georges Brassens de VILLIERS SUR MARNE sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Étaient présents :

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Michel OUDINET
Madame Monique FACCHINI
Monsieur Jean-Philippe BEGAT
Madame Catherine CHETARD
Monsieur Alain TAMEGNON
HAZOUME
Madame Florence FERRA-WILMIN
Monsieur Emmanuel PHILIPPS
Madame Carole COMBAL
Monsieur Nassim BOUKARAOUN
Monsieur Joaquim CARDOSO
Monsieur Sghir MERABET
Monsieur Eric ANTOINE
Monsieur Didier MONTOURSIS
Monsieur Philippe BONVIE
Madame Carole FURET
Madame Dorine FUMEE
Madame Piraveena KANDASAMY
Madame Faiza MEGHARA-HADRI
Monsieur Michel MARCHAND
Monsieur François LELIEVRE
Madame Lucie POIDEVAIN
Monsieur Yann VALLEUR
Madame Sandra REVIRIEGO
Monsieur Frédéric MASSOT
Monsieur Quentin MALEINE
Madame Yasmina BENBELKACEM
Madame Virginie CINCET
Madame Nadine MOHAMMED
Monsieur Adel AMARA

Étaient représenté-e-s :

Madame Evelyne DORIZON a donné pouvoir à Madame Monique FACCHINI
Madame Irène VAZ a donné pouvoir à Madame Florence FERRA-WILMIN
Monsieur Cédric NOEL a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BEGAT
Madame Sita DIARRASSOUBA-CISSE a donné pouvoir à Madame Catherine CHETARD
Madame Nicole BRICOT a donné pouvoir à Monsieur Yann VALLEUR

Étaient excusé-e-s :

N'ont pas pris part au vote :

Étaient absent-e-s :

Secrétaire :

Catherine CHETARD

Votes :

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER) À VILLIERS-SUR-MARNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe BEGAT, 3ème Maire Adjoint, adopte à l'unanimité des membres présents.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAER).

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires prévues dans le plan local d'urbanisme intercommunal. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Les ZAER ne portent pas de conséquences pour les particuliers qui pourront, s'ils le souhaitent, continuer à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable, qu'ils habitent ou pas dans une ZAER, dans le respect du plan local d'urbanisme intercommunal.

La définition de ces zones est une réponse à l'impérieuse nécessité d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire national. Villiers-sur-Marne n'échappe pas à cet impératif d'accélération, dans une optique de lutte contre le changement climatique, de décarbonation et de souveraineté énergétique. A cet égard, la Ville mène déjà des actions concrètes participant à la transition écologique sur son patrimoine bâti, le développement des modes actifs de déplacement et a engagé une réflexion sur la création d'un réseau de chaleur urbain intercommunal.

ORGANISATION ET BILAN DE LA CONSULTATION

La loi APER prévoit que l'identification des zones est soumise à une consultation du public selon des modalités librement définies par la collectivité.

Aussi, la Ville a-t-elle organisé du 11 février 2024 au 03 mars 2024 une consultation selon les modalités suivantes :

- Annonce de la consultation en amont sur le site internet de la Ville, la page Facebook et les panneaux lumineux présents sur l'espace public ;
- Mise à disposition d'une page dédiée sur le site internet de la Ville, présentant les objectifs des ZAER et les choix proposés par la Ville, avec éléments pédagogiques et cartographiques ;
- Ouverture d'un registre numérique à partir de ladite page dédiée, dont les contributions ont été centralisées.

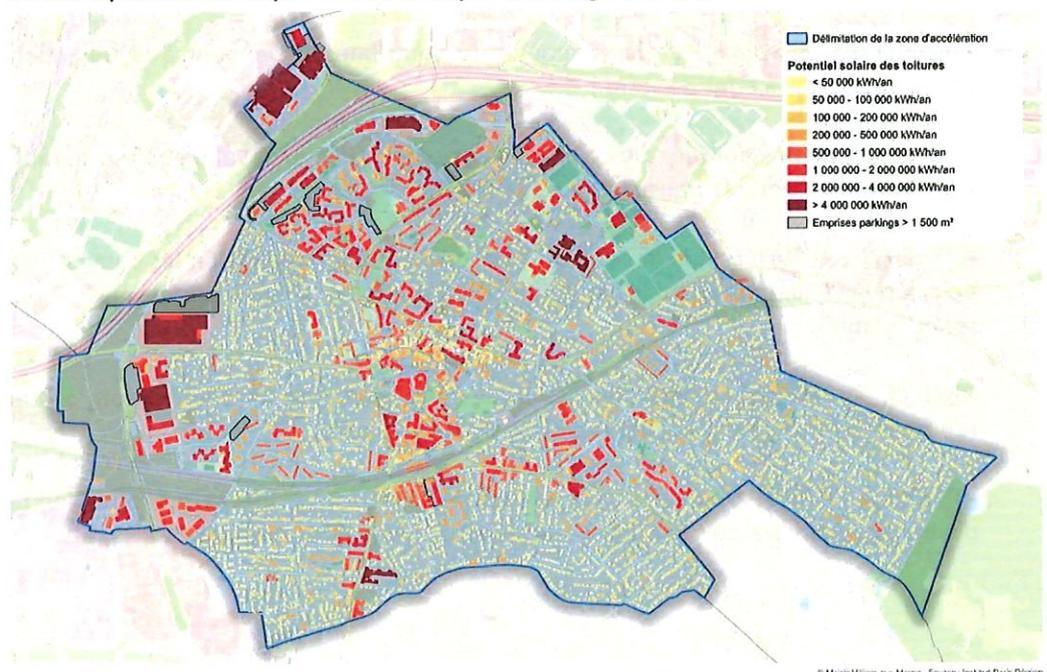
Quatre contributions ont été enregistrées, à l'issue de la période de consultation, qui ne remettent pas en cause les propositions émises par la Ville.

Au regard du bilan de cette consultation, des spécificités de notre secteur et des enjeux liés à l'identification de ces zones, la Ville maintient donc sa proposition d'approche globale en définissant la totalité du territoire communal pour la production de chaleur par géothermie et solaire thermique sur toiture, et pour la production d'électricité par solaire photovoltaïque sur toiture et sur ombrière.

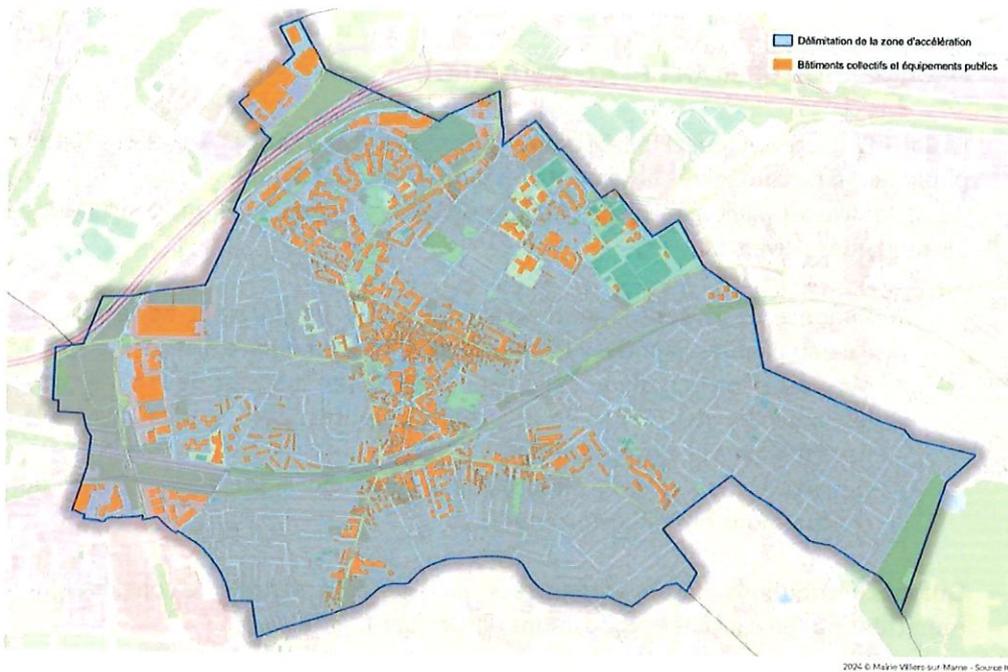
En effet, l'éolien et l'hydroélectricité d'une part ne sont pas adaptés à notre territoire et d'autre part, la filière bois-énergie et la méthanisation semblent présenter des contraintes d'approvisionnement non-compatibles avec la circulation sur la commune.

CONCLUSION SUR LES ENERGIES ET LE ZONAGE RETENUS

Solaire photovoltaïque et thermique : zonage retenu



Géothermie : zonage retenu



Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Considérant le bilan de la consultation du public qui s'est tenue entre le 11 février 2024 et le 3 mars 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de contribuer activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la présentation de ce projet à la commission du développement durable, de l'environnement et des transports réunie le 27 mars 2024 ;

ARTICLE 1 : AFFIRME que la commune de Villiers-sur-Marne, selon les caractéristiques de ses quartiers, doit pouvoir bénéficier des possibilités offertes par certaines énergies renouvelables.

ARTICLE 2 : DECIDE d'identifier les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables comme présentées ci-dessus, et en annexe.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la mise en œuvre du dispositif devra respecter les règles d'aménagement prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Val-de-Marne, à l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois et à la Métropole du Grand Paris.

Ainsi fait séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de Villiers sur Marne,

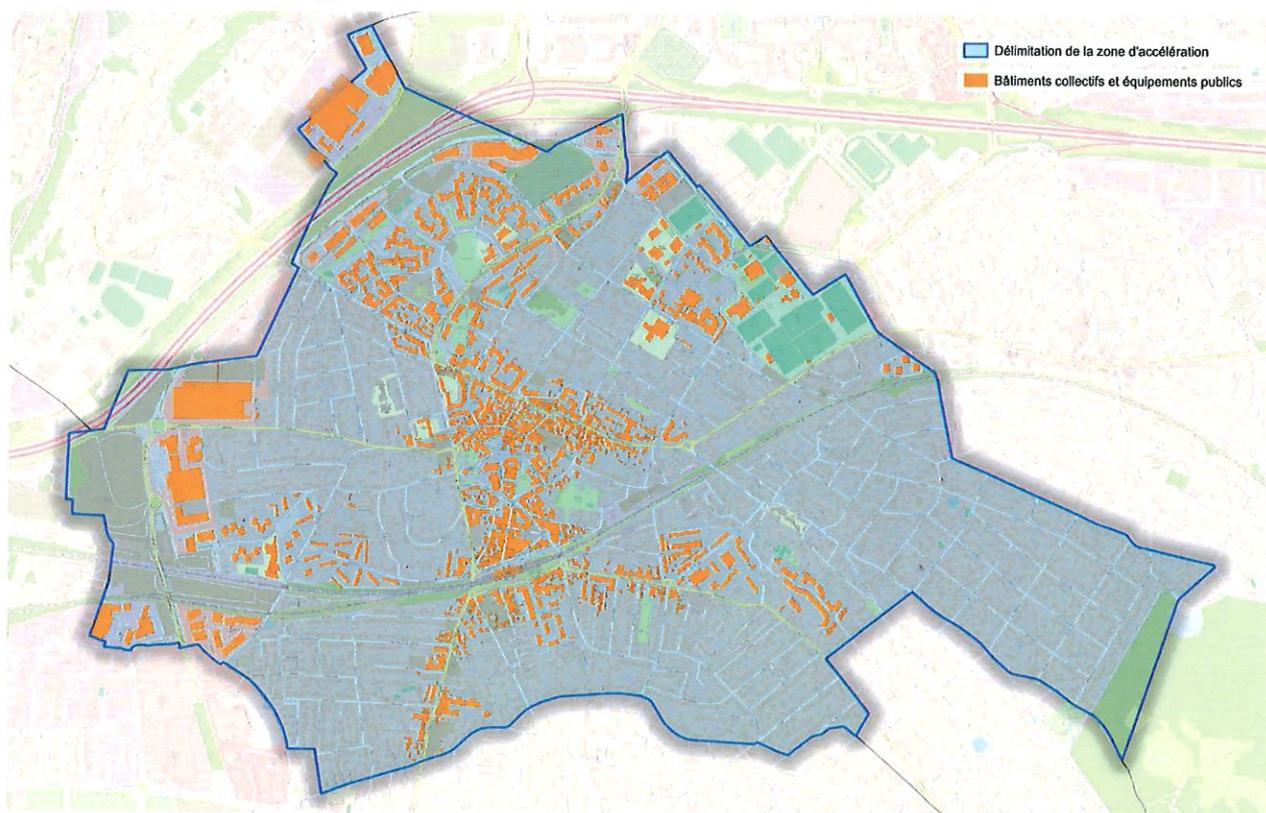


N°identifiant : 094-219400793-20240402-lmc18228A-DE-1-1

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : 5 avril 2024

Géothermie : zonage retenu



Solaire photovoltaïque et thermique : zonage retenu

